PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2019 - 90 du 9 avril 2019
portant attributions et organisation de la direction générale de l'économie

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-402 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public ;

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : La direction générale de l'économie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de politique économique, d'études économiques et de coopération économique.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- proposer et suivre l'élaboration des politiques économiques ;
- réaliser toute étude utile dans le domaine économique ;
- réaliser des enquêtes sur la conjoncture économique congolaise ;
- élaborer les prévisions à court et moyen termes pour le Congo et l'environnement international ;
- élaborer, le cas échéant, avec les administrations concernées, la législation et la réglementation relatives aux activités économiques et veiller à leur application ;
- assurer le secrétariat permanent de la commission nationale des investissements ;
- participer à l'élaboration des stratégies globales et sectorielles de développement ;

- participer au cadrage macroéconomique et budgétaire ;
- participer au contrôle physique des engagements pris par les entreprises conventionnées ;
- participer à l'élaboration de la balance des paiements ;
- suivre la mise en œuvre des programmes économiques de la CEMAC, de la CEEAC et de l'Union africaine ;
- suivre la mise en œuvre des accords passés dans le cadre des communautés économiques régionales, de l'organisation mondiale du commerce, de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et de toute autre organisation de coopération économique internationale ;
- participer aux négociations sur les programmes avec les partenaires techniques et financiers extérieurs et suivre leur mise en œuvre ;
- participer aux consultations statutaires des institutions financières internationales ;
- assurer la gestion des affaires administratives et des ressources humaines ;
- préparer, élaborer et exécuter le budget de la direction générale ;
- gérer le patrimoine de la direction générale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'économie est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale de l'économie, outre le secrétariat de direction, le service informatique et le service de la communication, comprend :

- la direction de la réglementation économique et du suivi des investissements ;
- la direction des études et des prévisions économiques ;
- la direction des politiques et stratégies économiques ;
- la direction de la coopération économique ;
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions départementales.

Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre 2 : Du service informatique

Article 5 : Le service informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- administrer et entretenir le réseau électronique et des télécommunications ;
- assurer le traitement électronique des données économiques ;
- formaliser les procédures et développer les applications répondant aux besoins des utilisateurs ;
- veiller au bon niveau des agents en matière d'informatique ;
- élaborer et mettre en œuvre la politique de sauvegarde et d'archivage des données numériques ;
- assurer la sauvegarde des documents numérisés et de la base des données économiques ;
- veiller à l'entretien et à la maintenance des équipements informatiques ;
- assurer la sécurité du parc informatique.

Chapitre 3 : Du service de la communication

Article 6 : Le service de la communication est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de concevoir et de mettre en œuvre le plan de communication de la direction générale.

Chapitre 4 : De la direction de la réglementation économique et du suivi des investissements

Article 7 : La direction de la réglementation économique et du suivi des investissements est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer, le cas échéant, avec les administrations concernées, la législation et la réglementation relatives aux activités économiques et veiller à leur application ;
- assurer le secrétariat de la commission nationale des investissements ;
- participer au contrôle physique des engagements pris par les entreprises conventionnées.

Article 8 : La direction de la réglementation économique et du suivi des investissements comprend :

- le service de la réglementation économique ;
- le service du suivi et du contrôle des investissements.

Chapitre 5 : De la direction des politiques économiques

Article 9 : La direction des politiques économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- proposer et suivre l'élaboration des politiques économiques ;
- participer à l'élaboration des stratégies globales et sectorielles de développement.

Article 10 : La direction des politiques économiques comprend :

- le service des politiques économiques ;
- le service des stratégies économiques.

Chapitre 6 : De la direction des études et des prévisions économiques

Article 11 : La direction des études et des prévisions économiques est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser toute étude dans le domaine économique ;
- réaliser des enquêtes sur la conjoncture économique ;
- constituer et mettre à jour la banque des données de l'économie congolaise ;
- participer au cadrage macroéconomique et budgétaire ;
- participer à l'élaboration de la balance des paiements.

Article 12 : La direction des études et des prévisions économiques comprend :

- le service des statistiques et des études économiques ;
- le service de la modélisation et des prévisions ;
- le service de la conjoncture.

Chapitre 7 : De la direction de la coopération économique

Article 13 : La direction de la coopération économique est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- participer, le cas échéant, aux négociations sur les programmes avec les partenaires techniques et financiers ;
- participer aux consultations statutaires des institutions financières internationales ;

- suivre la mise en œuvre des programmes de la CEMAC, de la CEEAC et de l'Union africaine ;
- suivre la mise en œuvre des accords passés dans le cadre des communautés économiques régionales, de l'organisation mondiale du commerce, de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires et de toute autre organisation de coopération économique internationale.

Article 14 : La direction de la coopération économique comprend :

- le service des programmes régionaux et sous-régionaux ;
- le service des consultations et accords internationaux.

Chapitre 8 : De la direction des affaires administratives et financières

Article 15 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer l'administration et les ressources humaines ;
- gérer les finances ;
- gérer le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

Article 16 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service des affaires administratives et des ressources humaines ;
- le service des finances et du matériel ;
- le service des archives et de la documentation.

Chapitre 9 : Des directions départementales

Article 17 : Les directions départementales de l'économie sont régies par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 18 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 19 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 9 avril 2019.

2019 - 90

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille publique,

Gilbert ONDONGO.-

Le Vice-Premier ministre, chargé de la fonction publique, de la réforme de l'Etat, du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYESSA.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-